

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 79

du 06 février 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par Florence BERTHELOT

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par
Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par
Guillaume CADART

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 78, ce dernier en date du 13 février 2024, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 06 février 2025

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

Signé par :
Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...


Paraphe
GC

Paraphe
Op

Paraphe
FB

DS
OE

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

Signé par :

26272AEE5F3441C...

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

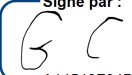
DocuSigned by:

DA0003C59E4844A...

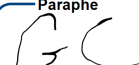
La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT


La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par :

A14543F84DD1445...

DS


Paraphe


Paraphe


Paraphe


C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°79
 du 06 février 2025

**ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,
 DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,
 DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS
 ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES**

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du
 1^{er} mars 2025.

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	16,20	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	9,97	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	9,71	Article 12
Indemnité spéciale	4,38	Article 7
Indemnité de casse-croûte	8,78	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	51,79	
- 2 repas + 1 découcher	67,99	